



FICHE PATRIMONIALE

INFORMATIONS DESTINÉES À L'ADMINISTRATION		
Date de la demande : 01avril 2025	Propriétaire : Ville de Rochefort	Occupant : Espace public pour partie Club de football : l'Union Rochefortoise.
Demandeur : Commission royale Monuments, Sites et Fouilles		
Dénomination du bien : parc des Roches à Rochefort		
Contexte de la fiche patrimoniale : Déclassement		
Auteur de la fiche : Frédérique Desmet		
Date de la réalisation : juin 2025		

Numéro de dossier de classement :
23/Rochefort/01
Numéro de fiche :

VOLET A : ÉVALUATION PATRIMONIALE

1. Identification du bien

DÉNOMINATION actuelle : parc des Roches

Dénomination initiale : ancien parc de l'hôtel des Roches

Photographie représentative :



LOCALISATION

Province : Namur

Commune : Rochefort

Localité : Rochefort

Environnement : urbain rural

Adresse : rue de Behogne - Rochefort

Liste des parcelles cadastrales (voir plan en annexe)

Commune : Rochefort

Division : 1^{er}

Section : DA

Parcelles n° : 1015T, 1104P, 1080A, 1080H, 1081P, 1081N, 1084D

Date du document : extrait de WalOnMap - cadastre 2018

Remarque :

SITUATION ADMINISTRATIVE	
Date(s) visite(s) : 07/06/2024 et 06/02/2025	Accès lors de la visite : <input checked="" type="checkbox"/> partiel <input type="checkbox"/> total <input checked="" type="checkbox"/> extérieur <input type="checkbox"/> intérieur
Fonction actuelle : pour partie espace-vert, pour partie piscine, mini-golf, stade de football, parking dans le parc.	
Remarque :	
Rétroactes du dossier : <ol style="list-style-type: none"> Opposition au projet de démolition (20 septembre 1941) <p>Le Comité du Syndicat d'Initiative et des Sites de Rochefort, ainsi que la Ligue des Commerçants, adressent une requête à Monsieur le Commissaire général à la Restauration du Pays. Ils expriment leur opposition au projet de démolition du bâtiment dénommé « Les Roches », acquis par la Ville de Rochefort dans le but d'y centraliser divers services publics et touristiques (administration communale, police, justice de paix, cadastre, syndicat d'initiative, centre d'attractions, cercles sportifs, etc...). La Ville envisage également l'aménagement du parc, la construction d'un bassin de natation et d'une plaine de jeux, dans une optique de développement touristique.</p> Projet de démolition et aménagements contestés (28 août 1941) <p>Le public est informé du projet de démolition de l'hôtel des Roches au profit de la construction de huit petites propriétés terriennes, utilisant une partie des matériaux issus de la démolition. Une enquête préalable à l'adjudication est déjà réalisée. Par ailleurs, une partie du parc est détruite pour l'installation d'un terrain de football, malgré l'intervention du Gouverneur Bovesse en 1939, ce qui entraîne la démission du Comité des Sites. Un projet d'élargissement du terrain de football, impliquant l'abattage de vingt arbres, ainsi qu'un nouveau projet de plaine de jeux, suscitent de vives inquiétudes.</p> Proposition de classement (29 novembre 1941) <p>La Commission provinciale des Monuments et Sites, lors de sa séance du 29 novembre 1941, propose le classement de l'ensemble de la propriété « Les Roches », tant pour son intérêt paysager que pour la conservation des deux salons décorés, du hall d'entrée et de l'escalier. Il est rappelé que la Ville de Rochefort est placée sous tutelle du Commissariat à la Restauration du Pays, qui doit autoriser tout travail susceptible de compromettre un site ou monument.</p> Demande officielle de classement (15 janvier 1942) <p>Le Gouverneur provincial de Namur adresse au Département de l'Intérieur une demande de classement portant sur le parc, les deux salons, le hall d'entrée et l'escalier de l'hôtel des Roches.</p> Avis de la Commission royale (28 février 1942) <p>La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles propose d'autoriser l'ouverture d'une enquête en vue du classement du parc comme site et du bâtiment comme monument, avec pour objectif principal la conservation des éléments architecturaux précités. Les autres parties du bâtiment pourraient être transformées, sous réserve d'autorisation.</p> Note du Directeur général des Beaux-Arts (22 avril 1942) <p>Le Directeur général de l'Administration des Beaux-Arts adresse une note au Secrétaire général, soutenant les propositions de la Commission royale. Il insiste sur la nécessité de préserver l'intégrité du site et de mûrir un plan d'ensemble avant tout aménagement. Une annotation manuscrite du Secrétaire</p> 	

général exprime toutefois des réserves quant à la pertinence du classement, jugeant les documents peu convaincants et critiquant une tendance à vouloir classer excessivement.

7. Réexamen sur place et confirmation de l'enquête (11 août 1942)

Le Directeur général se rend à Rochefort pour examiner la situation. Il confirme l'utilité de procéder à des enquêtes sur place et recommande le classement du site comme seul moyen de préserver les intérêts patrimoniaux face à des projets d'embellissement jugés intempestifs. Il envisage la démolition du bâtiment, à condition qu'un nouvel édifice soit construit en pierre du pays. Il soumet un projet de lettre autorisant l'enquête préalable.

8. Autorisation officielle de l'enquête (11 août 1942)

Le Secrétaire général autorise officiellement l'ouverture de l'enquête, tout en rappelant la nécessité de relativiser la valeur des immeubles proposés au classement, selon leur contexte local. Il souligne que le bâtiment ne présente pas de valeur artistique ou archéologique notable, et appelle à une utilisation mesurée du principe de classement.

9. Courriers de la Commission royale des Monuments et Sites (mai à août 1943)

Les 27 mai, 29 juin et 31 août 1943, la Commission royale des Monuments et Sites adresse plusieurs courriers au Secrétaire général et au ministre de l'Instruction publique. Ces lettres ont pour objet commun de solliciter le classement urgent du parc de l'ancien Hôtel des Roches à Rochefort. La Commission y exprime ses inquiétudes quant à l'abattage imminent de certains arbres remarquables, à l'étude de projets d'aménagement en plaine de jeux, au dépôt du projet d'urbanisation de la Ville de Rochefort, ainsi qu'à l agrandissement de la plaine des sports menaçant directement le parc.

10. Proposition d'enquête publique (9 décembre 1944)

La Commission royale des Monuments et Sites adresse un courrier au ministre de l'Instruction publique, rappelant celui du 28 février 1942. Elle propose d'être autorisée à procéder à une enquête publique en vue du classement du parc comme site, et des bâtiments de l'ancien hôtel comme monuments. Elle souligne que le parc est menacé de mutilation, voire de destruction, par des projets d'urbanisation et d'aménagement, et que des arbres ont déjà été abattus.

11. Avis du Directeur général des Beaux-Arts (21 décembre 1944)

Le Directeur général des Beaux-Arts informe le Ministre que le Secrétaire général a laissé l'affaire en suspens. Il propose d'autoriser l'enquête pour le classement du parc en tant que site, tout en rappelant une note du 11 août 1942. Il recommande de préserver l'ensemble du terrain, incluant le parc et les bâtiments, mais estime qu'il n'y a pas lieu de classer le bâtiment lui-même.

12. Autorisation d'enquête réglementaire (1er janvier 1945)

Le Directeur général adresse une lettre au président de la Commission royale des Monuments et Sites, autorisant l'enquête réglementaire relative au classement du parc, à l'exclusion du bâtiment. Il précise que le bâtiment peut être transformé ou démolи, à condition qu'un nouvel édifice soit construit en matériaux du pays. Le classement doit inclure le terrain sur lequel s'élèvent les bâtiments, sans les inclure eux-mêmes.

13. Projet de lettre manuscrite (23 janvier 1945)

Un projet de lettre, signé pour le Ministre par le Directeur général, est adressé à la Commission royale. Il y est affirmé qu'il convient de maintenir l'intégrité du site, propriété communale, et de le classer afin de permettre aux instances compétentes de s'opposer à des projets d'embellissement jugés intempestifs.

14. Confirmation de l'autorisation d'enquête (1er février 1945)

Le Directeur général des Beaux-Arts confirme l'autorisation donnée à la Commission pour procéder à l'enquête. Il réitère que le classement doit porter sur le terrain, sans inclure les bâtiments, lesquels peuvent être transformés ou démolis.

15. Transmission du dossier d'enquête (30 septembre 1948)

La Commission royale transmet au Ministre le dossier d'enquête relatif au classement du site formé par le parc. Elle précise ne pas vouloir se prononcer sur le projet de bassin de natation, encore à l'étude, et demande que la proposition de classement soit sanctionnée par un arrêté du Régent.

16. Proposition de classement (9 novembre 1948)

Le Directeur général propose au Ministre d'ordonner le classement. Il indique que l'administration communale accepte le principe, mais souhaite pouvoir supprimer certains arbres pour permettre la construction d'un bassin. Il évoque également la pression exercée par une société de football souhaitant abattre les arbres pour poser des gradins. Il précise que tout projet devra être soumis à l'approbation de la Commission royale.

17. Soumission au Conseil des Ministres (16 février 1949)

Le Directeur général adresse une note au Ministre, lui demandant de signer la dépêche soumettant le projet d'arrêté de classement au Conseil des Ministres.

18. Classement officiel du parc (9 avril 1949)

L'arrêté classant le parc de l'ancien Hôtel des Roches à Rochefort comme site est signé par le Régent.

19. Avis favorable à une construction (7 septembre 1992)

La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émet un avis favorable à la construction d'un bâtiment destiné à accueillir des vestiaires et locaux techniques.

20. Procès-verbal de visite (15 février 1993)

À la suite d'une réunion et d'une visite sur site, un procès-verbal est établi. Il conclut que le classement du chantier n'est plus justifié et que l'aménagement prévu présente un intérêt touristique, sans toutefois correspondre à la notion de « site classé ».

21. Réaction de la Commission royale (19 mai 1993)

La Commission royale exprime son regret que les travaux aient été soumis sans consultation préalable. Elle accepte néanmoins le projet sous deux conditions :

- 1° les mâts des tribunes ne doivent pas être surmontés de flèches métalliques de 3 mètres ;
- 2° le plan des vestiaires des tennis doit être revu pour une meilleure intégration esthétique au site classé.

22. Inauguration du bassin de natation (23 août 1993)

Le nouveau bassin de natation est officiellement inauguré.

23. Note sur l'intérêt du site (3 septembre 1993)

La Direction de la Conservation de la Division des Monuments, Sites et Fouilles adresse une note à la Direction provinciale, indiquant que le site présente peu d'intérêt.

24. Demande de rapport sur le déclassement (7 octobre 1993)

L'Inspecteur général de la Division des Monuments, Sites et Fouilles de la Direction générale de l'Aménagement du territoire et du Logement du Ministère de la Région wallonne sollicite un rapport concernant le parc de l'Hôtel des Roches. Cette demande est motivée par la volonté exprimée par la directrice générale de procéder au déclassement du site, en raison de son faible intérêt patrimonial.

25. Retour du dossier de permis de bâtir (13 décembre 1993)

La Direction de la Conservation de la Division des Monuments, Sites et Fouilles de la D.G.A.T.L. retourne le dossier relatif au permis de bâtir concernant l'aménagement du parc des Roches. Elle y joint l'avis favorable émis par la chambre provinciale de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles en date du 9 avril 1993, les réserves relatives aux tribunes ayant été levées.

26. Demande d'avis sur le déclassement (9 février 1994)

La Direction de la Conservation de la Division des Monuments, Sites et Fouilles de la D.G.A.T.L. sollicite l'avis de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles concernant la demande de déclassement du parc de l'ancien Hôtel des Roches à Rochefort.

27. Avis favorable au déclassement (5 avril 1995)

La chambre provinciale de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles communique à la Direction de la Conservation de la Division des Monuments, Sites et Fouilles de la D.G.A.T.L. son avis favorable, émis le 9 octobre 1994, concernant la demande de déclassement. Cet avis repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par les services administratifs.

28. Rappel de la Ville de Rochefort (9 juillet 2002)

La Ville de Rochefort adresse un rappel relatif à son courrier du 20 avril 2000 concernant la présence d'arbres dangereux dans le parc des Roches. Elle demande également des informations sur l'éventuel déclassement du site.

29. Confirmation de l'avis favorable au déclassement (5 septembre 2002)

La chambre provinciale de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) transmet à la Direction de la Protection de la DGATLP les conclusions de sa séance du 2 septembre 2002. Elle y établit une liste d'arbres dangereux à abattre et à remplacer. Concernant le déclassement, elle confirme son avis favorable rendu en 1994, en raison de la construction d'installations sportives (piscine, vestiaires, mini-golf) ayant altéré l'esthétique du site. Elle souligne que de nombreux travaux ont été réalisés sans son accord, que plus d'une centaine d'arbres ont été abattus sans consultation, et que les replantations prévues n'ont pas été effectuées. Les modifications des abords du site, telles que le reprofilage des berges de la Lhomme et la construction de passerelles, ont également contribué à la perte de valeur patrimoniale du site. La Commission constate enfin la difficulté à faire respecter la législation dans cette zone de loisirs.

30. Réunion de patrimoine – terrain de football (6 février 2025)

Lors d'une réunion de patrimoine relative à une demande d'autorisation concernant le changement de revêtement du terrain de football (gazon artificiel) et la régularisation du système d'éclairage, le

représentant de l'AWaP constate que les réunions imposées par le CoPat n'apportent aucune plus-value patrimoniale au bien. Il estime que le revêtement proposé n'altère ni n'améliore le caractère patrimonial du site. En l'absence d'intérêts patrimoniaux tels que définis par le CoPat, l'AWaP considère que les considérations environnementales et urbanistiques relèvent davantage du SPW-ARNE et du SPW-TLPE.

31. Réunion de patrimoine – création d'un espace vert (6 février 2025)

Lors de la même réunion, concernant la création d'un espace vert jouxtant le terrain de football, le représentant de l'AWaP comprend que la Ville de Rochefort souhaite élargir l'impact du projet au-delà du périmètre classé. Le projet, intégrant les différentes mobilités et visant à améliorer l'accessibilité pour les habitants, présente un caractère résilient, notamment en réponse aux inondations de 2021. En l'absence d'intérêt patrimonial avéré, l'autorisation patrimoniale est octroyée pour cette partie du site.

32. Réitération de la proposition de déclassement (14 avril 2025)

La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles réitère sa proposition de déclassement du parc de l'ancien Hôtel des Roches. Elle joint à sa communication le rétroacte de l'avis émis le 3 octobre 1994 par un membre de la CRMSF de la province, ainsi qu'un reportage photographique illustrant l'état actuel du site.

STATUTS JURIDIQUE, PATRIMONIAL ET URBANISTIQUE

Inscrit à l'Inventaire régional : oui non

Inventaire thématique : Non

Pastillé : oui non

Code de la fiche :

Commentaires :

Bien classé : oui non

Intitulé du classement : Parc de l'ancien Hôtel des Roches

Date du classement : 08 avril 1949

Type de protection : monument site site archéologique ensemble architectural

Écurosson : en place à remplacer absent

Commentaires : Ecurosson non trouvé

Situation urbanistique : situé en zone de parc pour la majeure partie et en zone d'intérêt communautaire pour l'ancien hôtel des Roches. Plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort adopté par Arrêté royal en date du 22 janvier 1979 + situé en zone inondée le 14 juillet 2021

Protection environnementale : situé pour partie en zone inondable

Autre protection : néant

CARTOGRAPHIE : PLANS ET SITUATION ACTUELS



2. Analyse du bien

DESCRIPTION DU BIEN - HISTORIQUE



Extrait Ferraris (1777)



Carte Dépôt de la Guerre (1865)

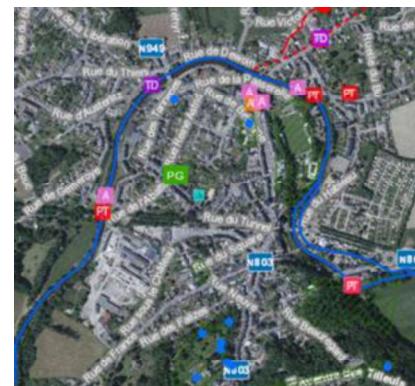


Photo aérienne (2023)

Entre la fin du XVIII^e et la moitié du XIX^e siècle, le méandre du cours d'eau, dit « La Lhomme », semble avoir été modifié et déplacé vers l'Est, pour former une limite convexe à la rue de Behogne qui comprend le site classé.

Le périmètre du site classé couvre deux plateaux séparés d'une dizaine de mètres de hauteur. Les deux affleurements rocheux ont donné leur nom à l'ancien hôtel « des Roches » qui les surplombe.

La carte du dépôt de la guerre de 1865 permet de deviner l'agencement, dont la composition restait simple. Ce terrain présentait une allée de ceinture qui longeait à l'Ouest l'arrière des cours des bâties nichées sur les affleurements escarpés longeant la rue de Behogne et à l'Est le cours d'eau. En son centre, il semble que quelques arbres ornaient une prairie ou une pelouse.

De l'intérieur de cette promenade, les attractions pittoresques devaient être les affleurements escarpés et le cours d'eau de la Lhomme.



L'ancien hôtel des Roches et le « square », établis sur le plateau supérieur longent la rue de Behogne, surplombent de plus de 10 mètres le plateau inférieur situé au niveau de la Lhomme. Des volées d'escaliers en zigzag reliaient le square et le plateau inférieur. Depuis le square, le point de vue s'ouvrait sur le paysage rural, aujourd'hui, urbanisé.



Depuis le plateau inférieur, un chemin pentu qui semble avoir été aménagé dans les affleurements rocheux forme la limite qui longe le côté oriental du site et les fonds de parcelles adossées à la rue Behogne. Il démarre à l'angle Sud-est du parking et du site classé pour aboutir sur le trottoir de la rue de Behogne entre deux batisse.



Le côté occidental du site est longé par la rue de la Passerelle, parallèle à la Lhomme.



Aujourd'hui, au-delà de la rivière, l'urbanisation s'est étendue. Le site est équipé de plaines de jeux, de terrains de camping, de lotissements et de terrains destinés aux loisirs. Le panorama depuis le square a donc perdu son charme d'autan.



Sur le plateau inférieur, le bien est divisé en deux ; la partie méridionale équipée du stade de football et la partie septentrionale, avec les aménagements récréatifs.

Aujourd'hui, la majeure partie du site classé située à hauteur de la Lhomme présente successivement du Nord au Sud un parking asphalté, un terrain de football cerné à l'Est par les tribunes couvertes, de part et d'autre des gradins adossés à la limite du chemin pentu. L'ensemble cache les affleurements rocheux, tandis qu'à l'est des bâtiments destinés aux vestiaires et la buvette, construction préfabriquée dont les façades sont bleues.

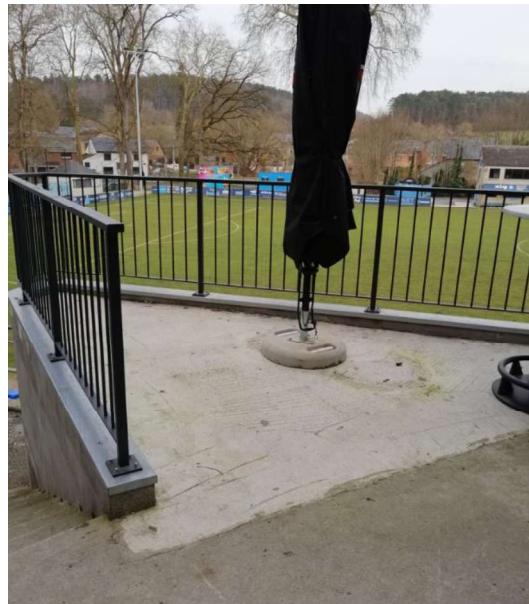
Au sud du terrain de football, d'Ouest en Est, un mini-golf, une piscine et son poolhouse ont pris place. Des clôtures délimitent chaque entité. Le site a été complètement dénaturé au fil du temps par ses aménagements successifs...



Avant l'adoption de l'arrêté de classement en 1949, il semblerait que le site présentait une prairie entourée d'alignements d'arbres qui attirait quelques amateurs de sport, notamment de football.

Après la seconde guerre mondiale, les clubs s'y sont succédé et ont fusionné avec d'autres communes pour atteindre cycliquement les Divisions nationales. En 2020, une nouvelle fusion avec le FC Eprave a conduit à la création de l'Union Rochefortoise.

Actuellement, le site est équipé d'un terrain de football, voire un stade de football, qui s'est adapté au fil du temps et au gré des performances du club.





Des agrandissements de terrasses, « méllisimées » 08 juillet 2024, ont été réalisés de part et d'autre de la tribune couverte et engendrent des modifications de niveaux du sol et des rehausses de mur de clôture... sans autorisation patrimoniale.



Les aménagements (foodtruck, constructions fixes de type conteneurs,...) sans autorisation se poursuivent.

ANALYSE DES VALEURS PATRIMONIALES	
INTÉRÊT HISTORIQUE : NÉANT	
INTÉRÊT MÉMORIEL : NÉANT	
INTÉRÊT ARCHITECTURAL : NÉANT	
INTÉRÊT ARTISTIQUE : NÉANT	
INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE : NÉANT	
INTÉRÊT TECHNIQUE : NÉANT	
INTÉRÊT SCIENTIFIQUE : NÉANT	
INTÉRÊT SOCIAL : NÉANT	
INTÉRÊT ESTHÉTIQUE : NÉANT	
INTÉRÊT PAYSAGER : NÉANT	
INTÉRÊT URBANISTIQUE : NÉANT	

GRILLE SYNTHÉTIQUE DE L'ÉVALUATION PATRIMONIALE				
INTÉRÊT : NÉANT	CRITÈRES : NÉANT			
<input type="checkbox"/> Historique	<input type="checkbox"/> Authenticité	<input type="checkbox"/> Intégrité	<input type="checkbox"/> Représentativité	<input type="checkbox"/> Rareté
<input type="checkbox"/> Mémoriel	<input type="checkbox"/> Authenticité	<input type="checkbox"/> Intégrité	<input type="checkbox"/> Représentativité	<input type="checkbox"/> Rareté
<input type="checkbox"/> Architectural	<input type="checkbox"/> Authenticité	<input type="checkbox"/> Intégrité	<input type="checkbox"/> Représentativité	<input type="checkbox"/> Rareté
<input type="checkbox"/> Artistique	<input type="checkbox"/> Authenticité	<input type="checkbox"/> Intégrité	<input type="checkbox"/> Représentativité	<input type="checkbox"/> Rareté
<input type="checkbox"/> Archéologique	<input type="checkbox"/> Authenticité	<input type="checkbox"/> Intégrité	<input type="checkbox"/> Représentativité	<input type="checkbox"/> Rareté
<input type="checkbox"/> Technique	<input type="checkbox"/> Authenticité	<input type="checkbox"/> Intégrité	<input type="checkbox"/> Représentativité	<input type="checkbox"/> Rareté
<input type="checkbox"/> Scientifique	<input type="checkbox"/> Authenticité	<input type="checkbox"/> Intégrité	<input type="checkbox"/> Représentativité	<input type="checkbox"/> Rareté
<input type="checkbox"/> Social	<input type="checkbox"/> Authenticité	<input type="checkbox"/> Intégrité	<input type="checkbox"/> Représentativité	<input type="checkbox"/> Rareté
<input type="checkbox"/> Esthétique	<input type="checkbox"/> Authenticité	<input type="checkbox"/> Intégrité	<input type="checkbox"/> Représentativité	<input type="checkbox"/> Rareté
<input type="checkbox"/> Paysager	<input type="checkbox"/> Authenticité	<input type="checkbox"/> Intégrité	<input type="checkbox"/> Représentativité	<input type="checkbox"/> Rareté
<input type="checkbox"/> Urbanistique	<input type="checkbox"/> Authenticité	<input type="checkbox"/> Intégrité	<input type="checkbox"/> Représentativité	<input type="checkbox"/> Rareté

ANALYSE COMPARATIVE	
Biens similaires en Wallonie (classés et non classés) : néant	
Biens similaires hors Wallonie (Belgique et pays limitrophes) : néant	

--

ZONE DE PROTECTION ÉVENTUELLE	
<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Liste des parcelles cadastrales concernées (voir plan en annexe) : Commune : ; Division : ; Section : ... ; Feuille : Parcelles n° :
Motivation : sans objet	

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PROTECTION ET DE GESTION ÉVENTUELLES	
Sans objet	

3. Conclusion et recommandations générales

Considérant qu'au fil du temps, des constructions et aménagements ont pris place sur le site, sans commune mesure, pour répondre aux divers besoins de la Ville de Rochefort, et ce depuis son acquisition ;

Considérant que le site classé est dénaturé de manière irréversible ;

Considérant qu'il est important de souligner qu'en l'absence des outils législatifs ou indicatifs qui sont disponibles actuellement, tels le CoDT, le CoPat, l'inventaire thématique des parcs et jardins historiques de Wallonie ou encore l'Inventaire des périmètres d'intérêt paysager réalisé par l'ASBL ADESA, la sélection des sites proposée au classement par la Commission royale des Monuments et Sites laissait une grande part de subjectivité ;

Considérant que les qualités urbanistiques ou patrimoniales au niveau local, mises en exergue lors de l'élaboration du dossier de 1939 à 1949, étaient déjà difficilement opposables aux valeurs patrimoniales citées par la loi de protection de 1931 ; que celles-ci maintenaient sur le fil les raisons pour lesquelles le site fut protégé ;

Considérant que ce site a continué d'être dépouillé du peu de ses qualités intrinsèques, avant même l'aboutissement de la procédure de classement ;

Considérant que la moitié du site a été sacrifiée afin de répondre aux besoins de la pratique sportive et que l'autre moitié a été aliénée aux besoins de divertissements des citoyens et des touristes qui sont, paradoxalement, attirés par la beauté des paysages environnants ;

Considérant que la priorité n'est pas de respecter la « valeur esthétique » pour laquelle le bien a été classé, mais bien de l'adapter aux besoins d'extension du club de football par des installations diverses et variées, peu qualitatives et de plus en plus impactantes ;

Considérant que le classement en site, alors que les qualités patrimoniales étaient difficilement argumentables dès le début de la procédure, montre les limites de la protection d'un bien ;

Considérant que les caractéristiques patrimoniales ayant conduit classement sont très faibles et ne permettent pas de motiver les avis patrimoniaux émis sur les actes et travaux envisagés dans le site ;

Considérant que les qualités de ce bien ne sont pas rencontrées et ne peuvent être développées au travers des critères et des intérêts tels que prévus par le CoPat ;

Considérant qu'on ne peut, ici, parler d'appliquer le concept de « conservation intégrée » ;

Considérant les principes de la Charte de Florence, enregistrée en 1982 en complément à la Charte de Venise, qui en son article 17 énonce : « Lorsqu'un jardin a totalement disparu, ou qu'on ne possède que des éléments conjecturaux de ses états successifs, on ne saurait entreprendre une restitution relevant de la notion de jardin historique. L'ouvrage qui s'inspirait dans ce cas de formes traditionnelles, sur l'emplacement d'un ancien jardin, relèverait alors de la notion d'évocation ou de création, excluant toute qualification de jardin historique. » ; que dès lors, il y a lieu d'admettre que toutes les interventions dans ce site ne pourraient être motivées par la philosophie patrimoniale appliquée aux parcs et jardins historiques ;

Considérant que l'AWaP estime que si cette protection patrimoniale pouvait être légitime en l'absence d'outils de gestion du territoire tels que le plan de secteur DINANT-CINEY-ROCHEFORT, adopté par Arrêté royal, publié au M.B. en date du 06 mai 1982, et les dispositions actuelles du CoDT qui y sont liées, Considérant qu'aujourd'hui ces outils permettent une vigilance largement suffisante pour ce type de bien, d'autant plus qu'elles visent notamment une collaboration transversale entre le SPW ARNE et le SPW TLPE ;

Considérant qu'en l'absence d'intérêt du bien, il ne peut satisfaire aux critères d'authenticité, d'intégrité, de rareté et de représentativité architecturale et typologique ;

L'Agence Wallonne du Patrimoine est **FAVORABLE** à l'ouverture d'enquête pour le déclassement du bien classé au titre de site (voir plan ci-joint).

Liste des parcelles cadastrales du bien à déclasser (voir plan ci-joint) :

	Commune	Division	Section	N° et exposant
Parcelle 1	Rochefort	1 ^{er} Div.	A	1105T
Parcelle 2	Rochefort	1 ^{er} Div.	A	1104P
Parcelle 3	Rochefort	1 ^{er} Div.	A	1184D
Parcelle 4	Rochefort	1 ^{er} Div.	A	1181N
Parcelle 5	Rochefort	1 ^{er} Div.	A	1181P
Parcelle 6	Rochefort	1 ^{er} Div	A	1080H

4. Annexes

BIBLIOGRAPHIE

DOSSIER DE CLASSEMENT 23/ROCHEFORT/01

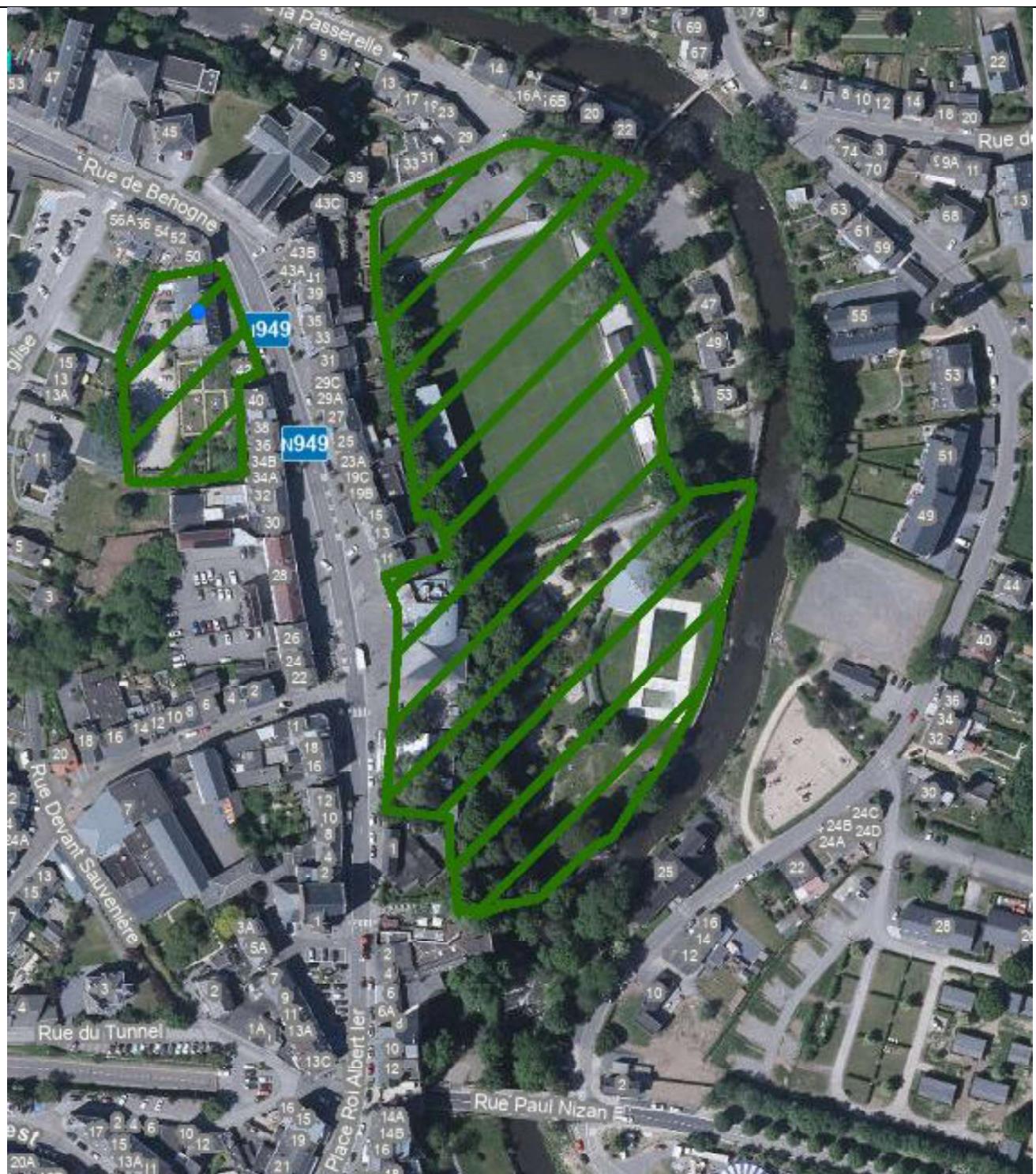
DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLASSEMENT 23/ROCHEFORT/01BIS

CONSULTATION DES ARCHIVES DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES

PLANS

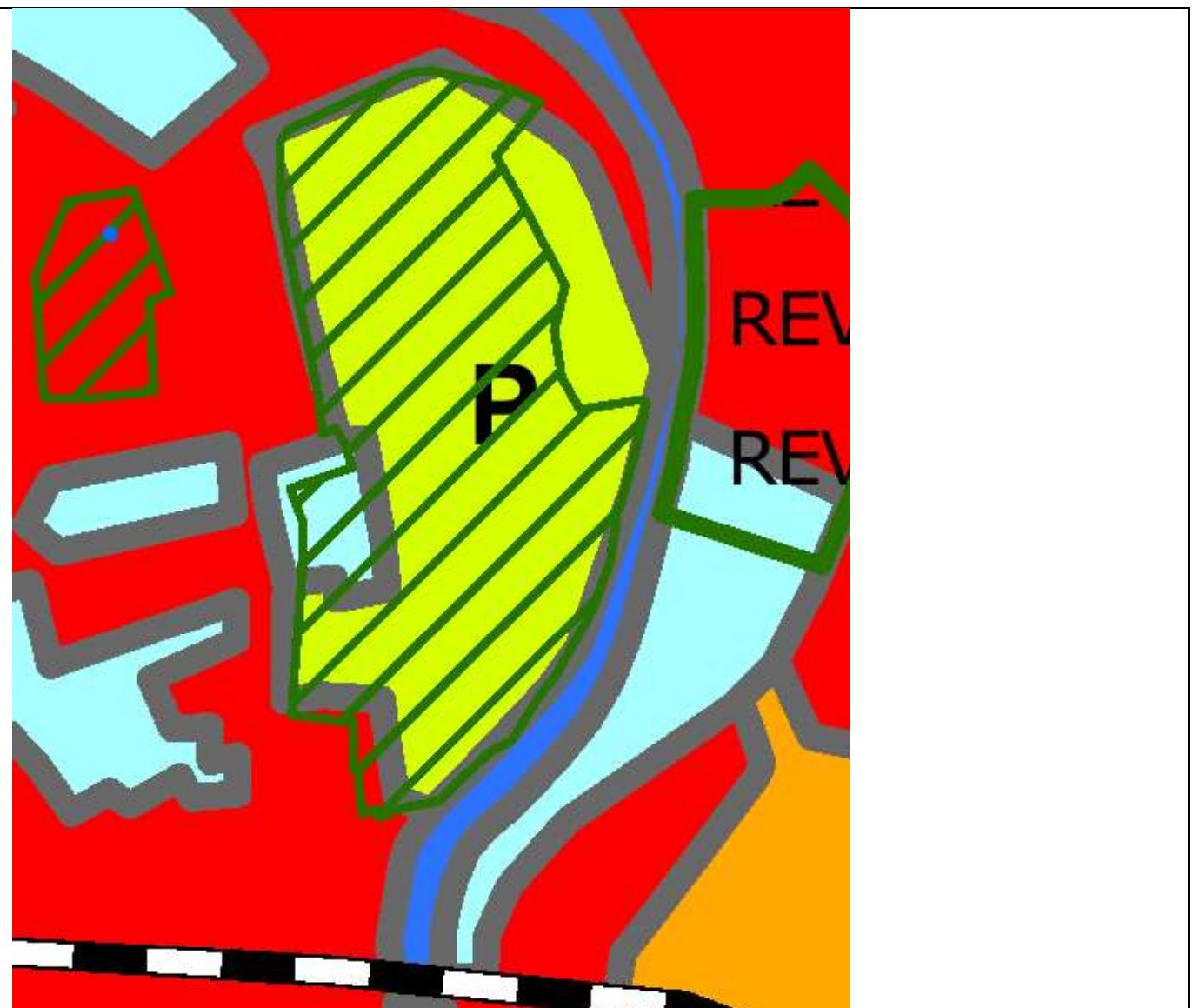


PÉRIMÈTRE DU SITE CLASSÉ SUPERPOSÉ SUR L'ORTHO PHOTO 1994-2000. ON PEUT Y VOIR L'IMPLANTATION DES TRIBUNES COUVERTES À L'OUEST ET LES VESTIAIRES ET BUVETTE À L'EST DU TERRAIN DE FOOT. AU SUD, UN MINI-GOLF PREND PLACE TANDISQU'A L'OUEST, C'EST UNE PISCINE ET SON POOLHOUSE.



PÉRIMÈTRE DU SITE CLASSE ADOPTE EN 1949 SUPERPOSÉ À VUE AÉRIENNE ÉTÉ-2023

ON PEUT Y VOIR UN PARKING AU NORD DU TERRAIN DE FOOTBALL.



PÉRIMÈTRE DU SITE CLASSÉ EN 1949, SUPERPOSÉ AU PLAN DE SECTEUR DINANT- CINEY- ROCHEFORT ADOPTÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 22 JANVIER 1979

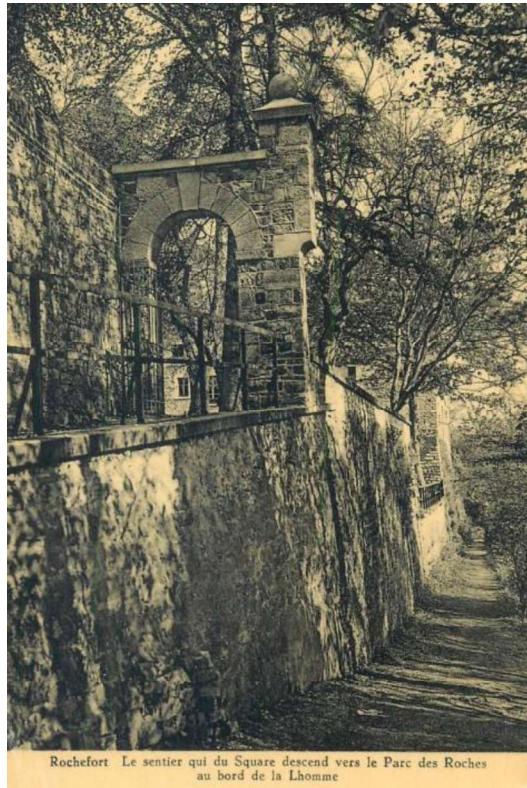
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

VUES EXTRAITES DE GOOGLE MAP- STREET VIEW

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DU 07/06/2024

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DU 06/02/2025

DOCUMENTATION ICONOGRAPHIQUE



EXTRAIT DE CARTES POSTALES DU SITE WWW.DELCAMPE.NET

VOLET B : INDICATIONS TECHNIQUES

1. Description des pathologies constatées par la reconnaissance visuelle

ÉTAT PHYSIQUE GÉNÉRAL ET ÉTAT DE CONSERVATION DU BIEN

Ce volet est sans objet dans le cadre du présent déclassement, dans la mesure où cette analyse n'apporte aucune plus-value dans le cadre de la présente fiche qui témoigne du manque d'intérêt du bien.

PATHOLOGIE CONSTATÉE

SANS OBJET

2. Priorités d'intervention

SANS OBJET

3. Conclusions et recommandations générales

SANS OBJET

VALIDATION

VALIDATION DU DIRECTEUR DE ZONE

Validé le 29/10/2025,
Lambert JANNES, Directeur



VALIDATION DE L'INSPECTEUR GENERAL DE L'AWAP

Validé le : 06/11/2025
Sophie DENOEL, Inspectrice générale f.f.

